



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Réhabilitation d'une ancienne centrale hydroélectrique sur la Sarre, lieu-dit
« Niederau », à Sarralbe (57), Willerwald (57) et Herbitzheim (67)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENERGIE DE LA NIEDERAU - MOULINS DE WELFERDING – 57200 SARREGUEMINES », reçu le 20 juin 2025, complété le 29 août 2025, relatif au projet de réhabilitation d'une ancienne centrale hydroélectrique sur la Sarre, lieu-dit « Niederau », à Sarralbe (57), Willerwald (57) et Herbitzheim (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 août 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°29 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique. - Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » ;
- qui consiste à réhabiliter une ancienne centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute d'environ 250 kW :
 - les éléments existants conservés sont : le barrage sur la Sarre, les canaux d'amenée et de fuite, ainsi que le bâtiment de la centrale ;
 - les éléments nouveaux sont : la turbine Kaplan, la vanne de décharge de la centrale, le curage des canaux d'amenée et de fuite, la création d'une passe à poissons au droit du bâtiment de la centrale et l'installation d'une prise d'eau ichtyocompatible ;
 - les caractéristiques dimensionnelles sont :

- longueur du canal d'amenée : 70 m ;
- longueur du canal de fuite : 150 m ;
- longueur du tronçon court-circuité : 420 m ;
- longueur de la retenue : 3,3 km ;
- dimensions de la passe à poissons : non indiquée ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit de la Sarre, lieu-dit « Niederau », rue du Canal, à Willerwald (57) ;
- au sein de la Znieff de type 1 « Prairies de la Sarre à Sarralbe » ;
- en situation limitrophe de la Znieff de type 1 « Prairies inondables de la Sarre, Huellen, à Herbitzheim », située à l'est du tronçon court-circuité ;
- en situation limitrophe de la Znieff de type 2 : « Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace bossue », située à l'est du tronçon court-circuité ;
- à environ 500 m en aval du site Natura 2000 « ZSC - Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch - marais de Francaltroff » ;
- au sein et à proximité de zonages définis au titre des zones humides (cartographies consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) :
 - au sein du zonage d'alerte « Zones humides Probables » ;
 - en situation limitrophe d'une « Zone Humide Remarquable », à l'est du tronçon court-circuité ;
- au sein de zones humides effectives, selon les prospections de terrain réalisées dans le cadre du diagnostic environnemental joint au dossier, en particulier au droit de roselières situées dans le canal ;
- au sein de la zone orange (zone inconstructible) du PPRi (Plan de Prévention du Risque d'Inondation) de la Sarre ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet en zone inondable, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - l'attention du maître d'ouvrage est cependant attirée sur le fait que le projet est de nature à modifier la configuration du site et nécessite une analyse :
 - des éventuels effets sur les crues dans le secteur, voire en amont ou en aval ;
 - des effets sur le projet en période de crue (fonctionnalité, dangers, risques de pollution, ...) ;
- les impacts en phase de travaux (terrassements de 900 m³ pour le curage des canaux d'amenée et de fuite, zone de chantier de construction de la passe à poissons et des autres équipements, cheminements d'accès à ces zones), pour lesquels :
 - le dossier :
 - comporte un schéma de principe des travaux mais pas de plan ;
 - ne permet pas d'identifier l'ampleur effective de la zone de chantier ni les incidences liées ;
 - identifie effectivement une intervention relativement faible dans le milieu naturel (destruction de roselières et coupe d'arbres au niveau de la prise d'eau ; utilisation de chemins existants pour l'accès aux travaux) cependant n'évoque pas les autres travaux listés ci-dessus ;
 - évoque le principe de calendriers d'évitement des incidences (incidences sur l'avifaune, les chiroptères, les mammifères, les poissons, les amphibiens, ...) cependant ne précise pas les périodes effectivement retenues ;
 - n'évoque pas la mise en place d'un éventuel suivi environnemental des travaux ;
 - il revient au maître d'ouvrage d'évaluer les incidences et de définir les mesures environnementales d'évitement, réduction voire de compensation liées au périmètre et la période du chantier ;

- il revient au maître d'ouvrage d'analyser ces enjeux ;
- les impacts sur la fonctionnalité du barrage existant, notamment le niveau d'eau en amont, pour lesquels :
 - le dossier :
 - indique que le barrage a une fonction de défense contre les crues et est lié à un droit d'eau pour un usage de pompage ;
 - ne précise pas comment ces enjeux sont pris en compte par le projet, notamment le lien fonctionnel entre le barrage et le projet et la prise en compte des enjeux de fonctionnalité respective et d'entretien ;
 - il revient au maître d'ouvrage d'analyser ces enjeux ;
- les impacts sur les sites Natura 2000 situés à proximité, pour lesquels :
 - le dossier indique que :
 - le site possède un lien écologique fonctionnel avec la zone Natura 2000 « ZSC-Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch – Marais de Francaltroff » ;
 - l'accès aux travaux se fera via les chemins existants, seule la destruction de roselières pourrait impacter certains Odonates et Lépidoptères concernés par cette zone ;
 - toutefois, des mesures seront prises pour éviter toute destruction d'espèces et l'habitat détruit sera reconstitué ;
 - cependant :
 - le dossier ne comporte pas d'évaluation quantitative de l'impact évoqué ;
 - il revient ainsi au maître d'ouvrage :
 - d'analyser ces enjeux ;
 - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées (dossier de dérogation) ;
- les impacts liés au raccordement électrique de la centrale, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - il revient au maître d'ouvrage d'intégrer le tracé dans le périmètre d'analyse des enjeux ;
- les impacts en phase d'exploitation du site, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - il revient au maître d'ouvrage de définir et de mettre en œuvre un plan d'entretien des ouvrages et de suivi sécuritaire et écologique du site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation d'une ancienne centrale hydroélectrique sur la Sarre, lieu-dit « Niederau », à Sarralbe (57), Willerwald (57) et Herbitzheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « ENERGIE DE LA NIEDERAU », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

- les impacts sur les zones humides, pour lesquelles :
 - le dossier précise que la zone humide remarquable située en rive droite du barrage ne sera pas impactée par le projet, cependant ne comporte pas d'analyse conduisant à cette conclusion ;
 - l'attention du maître d'ouvrage est cependant attirée :
 - sur la diminution potentiellement notable du débit et de la ligne d'eau dans le tronçon court-circuité, dont l'éventuel effet induit sur la zone humide limitrophe en rive droite doit faire l'objet d'une évaluation ;
 - sur l'ampleur effective de la zone de chantier (évoquée ci-dessus) qui est susceptible d'impacter des zones humides non délimitées mais potentiellement localisées dans le zonage favorable à la présence de zones humides évoqué ci-dessus ;
 - il revient au maître d'ouvrage d'analyser ces enjeux ;
- les impacts sur le milieu aquatique liés à la déviation du débit de la rivière vers le canal d'amenée (érosion des berges) et au curage des canaux existants (impacts des curages sur le milieu aquatique par relargage volontaire ou accidentel de sédiments à l'amont et à l'aval aquatique du projet), pour lesquels :
 - le dossier :
 - comporte une analyse des caractéristiques chimiques des sédiments curés ;
 - évoque le principe de leur épandage en zone agricole ;
 - ne précise cependant pas les mesures de précaution éventuellement mises en œuvre visant l'absence d'incidences sur le milieu aquatique de ces curages ;
 - il revient au maître d'ouvrage de :
 - évaluer la nécessité mise en place d'un dispositif protégeant les berges de l'érosion ;
 - définir des mesures environnementales d'évitement du rejet de matières en suspension ;
 - mettre en place un suivi de la turbidité de l'eau dans la zone de travaux ;
- les impacts sur le tronçon court-circuité, pour lesquels :
 - le dossier :
 - évoque le principe de la mise en place d'un débit biologique minimum, avec un suivi du débit par une échelle limnimétrique ;
 - ne comporte aucune précision concernant les débits envisagés ;
 - ne comporte aucune évaluation des incidences du projet sur ce tronçon, notamment la modification substantielle de son état écologique ;
 - il revient au maître d'ouvrage :
 - d'évaluer l'impact du projet sur le tronçon (milieux et espèces aquatiques et rivulaires, ainsi que sur les milieux terrestres limitrophes liés (notamment la znieff 1 et la zone humide remarquable) ;
 - définir les mesures environnementales d'évitement, réduction voire de compensation des impacts ;
- les impacts liés à la mise en place de la passe à poissons, pour lesquels :
 - le dossier :
 - ne comporte aucune précision (plan, dimensionnement, espèces piscicoles visées, conditions de sa fonctionnalité, enjeux de montaison, de dévalaison, évaluation du débit d'appel, ... ;
 - ne précise pas la situation actuelle de la continuité écologique à l'échelle du cours d'eau et les éventuels enjeux liés à cette échelle ;
 - il revient au maître d'ouvrage d'analyser ces enjeux ;
- les impacts liés à la continuité sédimentaire, pour lesquels :
 - le dossier :
 - indique le principe du remplacement de la vanne de décharge ;
 - ne précise pas les enjeux liés au transport sédimentaire de la Sarre et leur prise en compte par le projet (quantification des transports, dimensionnement de la vanne, reconfiguration éventuelle du site visant le rétablissement de ce transport) ;

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

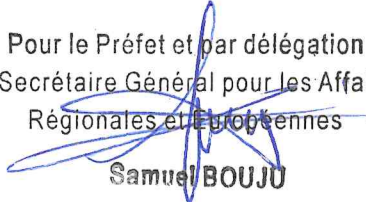
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 3 OCT. 2025

✓ Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

